

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-321 DU 17 JUILLET 1997

portant règlementation des Secours en République
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de
l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 97-301 du 24 Juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

SUR proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Mai 1997 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : LA DEFINITION DES SECOURS

Article 1er.- Les secours sont des allocations non remboursables consenties à des personnes
indigentes.

Article 2.- Est indigente toute personne sans salaire privée de ressources suffisantes pour sa survie
ou qu'un désastre naturel place dans une situation particulièrement difficile et qui est susceptible de
recevoir de la collectivité ou de l'Etat des moyens nécessaires d'existence en raison de son âge, de sa
situation économique, de son état physique, mental et social.

Article 3.- L'attribution de secours constitue une mesure discrétionnaire. Aucune réclamation ne
peut être formulée à l'encontre d'une décision prise en matière de secours.

.../...

Les secours ne peuvent en aucune façon revêtir un caractère permanent ou viager.

Article 4.- Les secours se répartissent en :

- secours pour fait de calamité
- secours pour fait de maladie
- secours à l'enfance malheureuse.

Le secours peut être porté à son bénéficiaire de façon immédiate, de façon ponctuelle ou de façon temporaire.

Les secours pour fait de calamité ou sinistre ne relèvent pas de la compétence de la Commission nationale d'attribution de secours tel que indiqué à l'article 19 du présent Décret.

CHAPITRE II : SECOURS IMMEDIATS

Article 5.- Sans préjudice des cas soumis à la Commission Nationale d'Attribution de Secours, la Direction de la Protection Sociale et les Services Départementaux de la Protection Sociale auprès desquels est créée une caisse de secours immédiats peuvent accorder, lorsque la situation du solliciteur le justifie, un secours dit de première urgence dans la limite de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Le montant cumulé des secours immédiats attribués à une personne au cours de la même année, ne peut en aucun cas excéder soixante quinze mille (75 000) francs CFA.

Si des secours d'un montant élevé se révélaient nécessaires, il sera obligatoirement recouru à la procédure des secours ponctuels prévu aux articles 9 et 10 du présent Décret.

Article 6.- Les secours immédiats sont payés sur des caisses d'avance spécialement créées à cet effet auprès du Directeur de la Protection Sociale et des Directeurs Départementaux de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.

Article 7.- Le Directeur de la Protection Sociale et les Directeurs Départementaux de la Protection Sociale et de la Condition Féminine détiennent, chacun à son niveau un registre comptable coté et paraphé par le Directeur de l'Administration du Ministère chargé de la Protection Sociale où sont consignés les mouvements de fonds mis à leur disposition.

Article 8.- Un Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Protection Sociale régit la répartition de fonds entre les caisses d'avance de secours immédiats.

Un récépissé en quatre exemplaires signé des bénéficiaires après présentation de leur pièce d'identité ou celle de deux témoins agréés, justifie des sorties de fonds.

Ces récépissés doivent être présentés sur réquisition des autorités compétentes.

.../...

CHAPITRE III : SECOURS PONCTUELS

Article 9 : Les secours ponctuels sont des secours attribués par la commission nationale d'attribution de secours en raison d'une situation de caractère momentané.
Ils ne sont pas renouvelables.

Article 10 : Le montant des secours ponctuels est souverainement fixé par la commission nationale d'attribution de secours sur la base des éléments du dossier fournis par le demandeur et de l'enquête sociale réalisée par les services décentralisés de la Direction de la Protection Sociale.

CHAPITRE IV : SECOURS TEMPORAIRES

Article 11 : Les secours temporaires sont des secours attribués par la commission nationale d'attribution de secours pour un temps déterminé en raison d'une situation de caractère durable.

Ils ne peuvent être accordés que pour une période maximum de trois années. Toutefois la durée des secours peut excéder trois lorsque la situation des personnes concernées devient critique.

Article 12 : Le renouvellement pendant les trois années prévues à l'article précédent se fera après une enquête sociale et sur présentation d'un certificat de vie et de charge. Le montant annuel ne peut excéder deux cent mille (200 000) francs CFA par bénéficiaire.

Article 13 : Au cas où une personne bénéficie déjà d'une pension de retraite, le secours temporaire ne peut lui être accordé que si le montant de sa pension ne dépasse pas trois cent soixante mille (360 000) francs CFA par an.

Article 14 : Les secours temporaires peuvent être suspendus à tout moment au cours de la période d'allocation par la commission nationale d'attribution de secours s'il est constaté après enquête que, la situation qui a motivé leur octroi a disparu.

CHAPITRE V : SECOURS MALADIES

Article 15 : Les secours maladies représentent une aide pour les frais médicaux et/ou pour achat de médicaments lorsque ceux-ci sont hors de proportion avec les ressources du solliciteur.

Article 16 : Les secours maladies accordés à une personne par la commission nationale d'attribution de secours ne peuvent excéder trois cent mille (300 000) francs CFA par an.

CHAPITRE VI : SECOURS A L'ENFANCE MALHEUREUSE

Article 17 : L'accouchement de plus de deux enfants vivants (triplés, quadruplés, etc...) donne droit à un secours unique de vingt mille (20 000) francs CFA par enfant sur présentation d'un certificat de vie et de charge et des extraits de naissance des enfants.

Il peut en outre leur être accordé un secours temporaire si une enquête sociale en établit la nécessité.

Article 18 : Tout enfant abandonné, de parents inconnus ou orphelin sans soutien peut bénéficier d'un secours mensuel de quinze (15 000) francs CFA jusqu'à son adoption ou jusqu'à sa majorité s'il fait l'objet d'un placement.

Article 19 : Les secours pour ayant-droit d'agents permanents de l'Etat décédés, les secours pour sinistres causés par émeute, inondation ou par suite de rapatriement et les secours pour les incendies de grandes envergures ne relèvent pas de la compétence de la commission nationale d'attribution de secours telle qu'elle est organisée au chapitre 7 du présent décret.

CHAPITRE VII : LA COMMISSION NATIONALE D'ATTRIBUTION DE SECOURS

Article 20 : Il est créé au Ministère chargé de la Protection Sociale, une commission nationale d'attribution de secours composée de:

Président : le Ministre chargé de la Protection Sociale ou son représentant ;

Vice-Président : le Ministre des Finances ou son représentant ;

Membres :

-la Présidence de la République (Conseiller aux affaires sociales ou son représentant);

-le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant;

-le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant;

-le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant;

-le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ou son représentant;

-le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;

-le Directeur de la Protection Sociale ;

- le Directeur National de la Protection Sanitaire ;
- les Directeurs Départementaux de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine (les Chefs Services Départementaux de la Protection Sociale);
- le Directeur Général de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale ou son représentant;
- Croix Rouge Béninoise (le Directeur National de Premier Secours ou son représentant);
- un représentant désigné par les centrales syndicales ;

Article 21 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de la Protection Sociale.

Article 22 : La commission nationale d'attribution de secours se réunit en séance ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin.

Article 23 : La commission nationale siège lorsque les deux tiers (2/3) au moins des membres qui la composent assistent à la séance.

La décision de la commission est acquise à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 : Les demandes de secours sont établies sur papier libre et adressées au Ministre chargé de la Protection Sociale ; elles sont déposées au centre de Promotion sociale de la localité de résidence ; elles doivent être signées par les intéressés eux-mêmes sauf cas de force majeure.

Article 25 : Les dossiers de secours sont instruits par les Chefs Services Départementaux de la Protection Sociale qui peuvent exiger des requérants toutes justifications qui paraissent utiles et procéder à toutes investigations.

Article 26 : La commission examine tous les éléments d'informations à elle soumis par son Président.

Elle peut, au cas où ces éléments lui paraissent insuffisants renvoyer la demande pour complément d'enquête.

Dans ses appréciations, la commission tient compte des besoins, de l'âge, de l'état physique, de la situation de famille du solliciteur ainsi que de ses moyens pécuniaires éventuels.

Elle fixe le montant des secours dans la limite des crédits disponibles.

Article 27 : La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont le concours est jugé utile dans l'accomplissement de sa mission.

Article 28.- Toutes fausses déclarations aux agents chargés des enquêtes, toute production de fausses pièces, toutes manoeuvres destinées à obtenir un secours injustifié entraîneraient pour le bénéficiaire et ses complices le remboursement sous contrainte des sommes indûment perçues et l'impossibilité pour le solliciteur d'obtenir un secours quelconque pendant un délai de trois ans sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

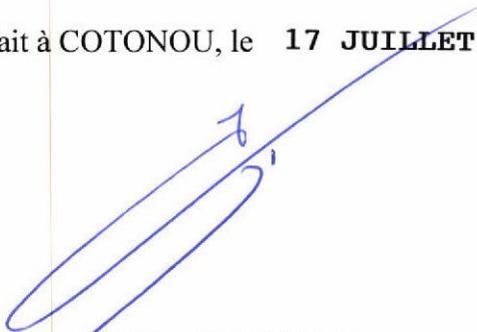
Article 29.- Le présent Décret ne s'applique pas aux ressortissants Béninois résidant à l'étranger.

Article 30.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 31.- Le Ministre chargé de la Protection Sociale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 JUILLET 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

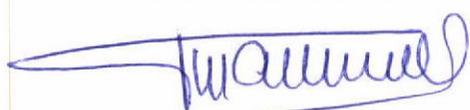
Le Premier Ministre chargé de la Coodination
de l'Action Gouvernementale et des
Relations avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale
et de la Condition Féminine,


Marina d'ALMEIDA MASSOUGBOJI.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MSPSCF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 MGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3JORB 1.-